

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil treize

Le sept octobre

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à vingt heures à la mairie

Sous la présidence de Monsieur Jean THOMAS, Maire

Date de convocation du conseil municipal : 30 septembre 2013

Conseillers en exercice : 25 **Conseillers présents** : 16 **Votants** : 17

PRESENTS: THOMAS J.- BRIAND Y.- DAVID G.- Mme DENIGOT B.- FREOUR J.C.- Mme GICQUIAUX C.- Mme GRUEL N.- GUIHARD A.- Mme LEVRAUD F.- MATHIEU J.P.- Mme PANHELLEUX F. - PEDRON A.- Mme PERRAUD C.- Mme PHILIPPE J. - PROU A.- THURIAUD M.

ABSENTS : ARDOUIN M.- CHATAL J.P.- Mme FRANCO M.- Mme HUGUET E.- JOUSSE E. - Mme LAPORTE M.- Mme LE BORGNE S.- OILLIC J.P.- PROVOST L.

POUVOIR : OILLIC J.P. à GUIHARD A.

Secrétaire de séance : Mme LEVRAUD Françoise

Objet : Personnel communal

Fixation des taux de promotion

Pour l'avancement de Grade

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article 49 – 2^{ème} alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à l'assemblée délibérante de déterminer, après avis du comité technique paritaire, le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement au grade supérieur.

Les taux de promotion se substituent aux quotas et doivent être fixés pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'appliquer les critères de « la valeur professionnelle et des fonctions exercées » pour déterminer les taux de promotion.

Après avoir indiqué que **le comité technique du Centre de Gestion 56 a émis un avis favorable le 1^{er} octobre 2013**, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la commune ainsi qu'il suit :

Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade	×	Taux proposé à l'assemblée délibérante (en %)	=	Nombre de fonctionnaires pouvant être promu au grade supérieur
---	---	---	---	--

GRADE D'AVANCEMENT	Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade (à la date de saisine du C.T.P.)	Taux de promotion proposé (en %)	Nombre de fonctionnaires pouvant être promu au grade supérieur (à la date de saisine du C.T.P.)	Critères de détermination du taux de promotion ¹ (le cas échéant)
--------------------	--	----------------------------------	---	--

Attaché principal	1	100	1	Valeur professionnelle et fonctions exercées
Adjoint administratif 1 ^e classe	4	100	4	Valeur professionnelle et fonctions exercées
Adjoint technique 1 ^e classe	5	100	5	Valeur professionnelle et fonctions exercées
Adjoint animation 1 ^e classe	2	100	2	Valeur professionnelle et fonctions exercées

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adopter les taux de promotion des fonctionnaires pour l'avancement de grade dans les conditions définies ci-dessus.

Cette délibération annule et remplace celle du 03 décembre 2012 relative au même objet.

Pour copie conforme,

**Le Maire,
Jean THOMAS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215601477-20131007-2013D87-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2013
Publication : 08/10/2013

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

